

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
MUNICIPALITÉ DE MONTCERF-LYTTON

Avis de motion et dépôt – Règlement numéro 117-2026 L'imposition des taxes, tarifs et autres compensations pour le budget 2026 et pour l'établissement des versements et du taux d'intérêt

Madame la conseillère Julie Côté, par la présente :

- **Donne avis de motion** qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 117-2026 intitulé « *Règlement numéro 117-2026 L'imposition des taxes, tarifs et autres compensations pour le budget 2026 et pour l'établissement des versements et du taux d'intérêt* » ;
- **Dépose** le projet de règlement n° 117-2026 intitulé « *Règlement numéro 117-2026 L'imposition des taxes, tarifs et autres compensations pour le budget 2026 et pour l'établissement des versements et du taux d'intérêt* ».

RÈGLEMENT NUMÉRO 117-2026

L'IMPOSITION DES TAXES, TARIFS ET AUTRES COMPENSATIONS POUR LE BUDGET 2026 ET POUR L'ÉTABLISSEMENT DES VERSEMENTS ET DU TAUX D'INTÉRÊT

ATTENDU QUE la Municipalité de Montcerf-Lytton est assujettie à ces dispositions et doit s'y conformer ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge opportun d'adopter un règlement pour mettre en œuvre ces dispositions ;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par le Conseil municipal de Montcerf-Lytton ce qui suit:

TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

ARTICLE 1 : CATÉGORIE RÉSIDUELLE

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2026, une taxe foncière générale au taux de 1.005 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les immeubles imposables situés dans les limites de la municipalité de Montcerf-Lytton.

TAXE FONCIÈRE – SERVICE DE LA DETTE

ARTICLE 2 : SERVICE DE LA DETTE

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2026, une taxe foncière générale pour le service de la dette au taux de 0.0992 \$ par cent dollars

(100 \$) d'évaluation municipale, sur tous les immeubles imposables situés dans les limites de la municipalité de Montcerf-Lytton.

TARIF POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

ARTICLE 3 : TARIF FIXE - AQUEDUC

Il est, par le présent règlement, établi une tarification pour l'exercice financier 2026, sur tous les immeubles desservis par le réseau d'aqueduc municipal, incluant les frais de réparation et d'entretien défrayés par la municipalité. Ladite compensation sera payable par tout propriétaire et sera au montant de 410 \$.

TARIFS POUR LE SERVICE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET DU COMPOST ET DE GESTION DE CES MATIÈRES

ARTICLE 4 : TARIFS FIXES - ORDURES MÉNAGÈRES, MATIÈRES RECYCLABLES ET MATIÈRES COMPOSTABLES

Il est, par le présent règlement, établi une compensation pour l'exercice financier 2025, sur tous les immeubles de la municipalité pour l'enlèvement des ordures ménagères et matières recyclables. Ladite compensation sera payable annuellement par tout propriétaire et suivant les tarifs dans le tableau ci-après présenté :

TYPE PAR	ORDURES	RECYCLAGE	COMPOST
Logement ou Local	175 \$	15 \$	130 \$
Petits commerces	175 \$	50 \$	130 \$
Logement/Commerce	175 \$	100 \$	130 \$
Commerces autres	350 \$	100 \$	N/A
Chalet locatif	275 \$	50 \$	130 \$
Pourvoiries 0 à 99	3 100 \$	500 \$	N/A
Pourvoiries 100 à 199	5 600 \$	800 \$	N/A
Pourvoiries 200 à 299	12 000 \$	2 250 \$	N/A
Pourvoiries 300 et plus	16 000 \$	4 100 \$	N/A
Agricole	300 \$	125 \$	N/A
Agricole avec plastique	300 \$	125 \$	N/A

ARTICLE 5 : COMPENSATION POUR LA COLLECTE DES BOUES ET LES TARIFS FIXES — FOSSES SEPTIQUES

Il est, par le présent règlement, établi une compensation pour l'exercice financier 2025, sur tous les immeubles de la municipalité pour les opérations du site de traitement des boues de fosses septiques et pour la vidange des boues de fosses septiques. Ladite compensation sera payable par tout propriétaire et suivant les tarifs ci-après mentionnés :

Type Par	Montant
Logement – résidence permanente Chalet locatif Commerce /Autres commerces récréatifs	135 \$
Chalet	75 \$
Pourvoiries/Terrain de camping Gestion du site de traitement *Si le nombre d'unités est inconnu, c'est le maximum de la catégorie qui est considéré.	10 \$ / unité de camping*
Pourvoiries/Terrain de camping Vidange de fosse septiques – collecte et transport Site de moins de 100 places Site entre 100 et 199 places Site de 200 places et plus Site de plus de 300 places Lors de l'année de la vidange, un ajustement de frais sera effectué par rapport au montant de la facture et aux frais payés sur les 2 années de taxation.	975 \$ / site 1 500 \$ / site 2 250 \$ / unité de camping 3 500 \$ / unité de camping
Frais supplémentaires sur vidange	Frais exigibles de l'entrepreneur en surplus de la facturation annuelle et les frais de gestion (min. 100 \$) associés.
Vidange en urgence	Frais exigibles de l'entrepreneur en surplus de la facturation annuelle et les frais de gestion (min. 100 \$) associés.

MODALITÉS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6 : Aucun dégrèvement ne sera accordé au contribuable lorsque le logement ou le local est vacant.

ARTICLE 7 : Pour toute nouvelle construction ou tout changement d'usage en cours d'année, les compensations décrétées applicables sont établies au prorata du nombre de jours d'utilisation.

ARTICLE 8 : Les règles de ce présent règlement s'appliquent également à d'autres taxes ou compensations municipales que la municipalité perçoit.

ARTICLE 9 : Pour être exempté de taxes de services, un logement doit être dans un endroit ne pouvant être desservi et doit être considéré un camp de chasse ou un autre logement

ARTICLE 10 : PAIEMENT PAR VERSEMENTS

Compte de taxes annuelles

Lorsque le total des taxes foncières et des autres taxes ou compensation est égal ou supérieur à trois cents dollars (300 \$), elles pourront être payées en quatre (4) versements égaux et échéants aux dates suivantes: le 1^{er} versement le 15 mai, le 2^e versement le 30 juin, le 3^e versement le 14 août et le 4^e versement le 2 octobre.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde porte intérêt au taux prescrit.

Compte supplémentaire découlant de modifications au rôle d'évaluation

Lorsque le total des taxes foncières et des autres taxes ou compensation est égal ou supérieur à trois cents dollars (300 \$), elles pourront être payées en quatre (4) versements égaux :

Le premier versement devant être fait au plus tard le 1^{er} jour du mois qui suit le trentième jour suivant l'expédition du compte, les deuxième, troisième et quatrième versement devant être faits au plus tard le 31^e jour du mois qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde porte intérêt au taux prescrit.

ARTICLE 11 : TAUX D'INTÉRÊT ET AUTRES FRAIS

Les taxes, arrérages, ou tout autre compte impayé, porteront intérêt au taux de 15 % l'an à compter de l'expiration du délai prévu pour chacun des versements.

Les frais exigibles pour le retour d'un chèque (sans provision, arrêt de paiement, etc.) sont de 45 \$ par chèque.

ARTICLE 12 : EXIGIBILITÉ DU COMPTE DE TAXES

La taxe foncière, taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe d'eau, ainsi que toutes autres taxes ou compensations établies et imposables par le présent règlement devienne dues et payables au bureau de la municipalité.

ARTICLE 13 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À MONTCERF-LYTTON, CE xx AVRIL 2026

Avis de motion donnée le	Adoption du règlement le	Publication le
23 mars 2026		24 mars 2026